

Ligue d'Occitanie de Ski Nautique et de Wakeboard

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I – DENOMINATION, OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION	2
ARTICLE 1ER – DENOMINATION - OBJET	2
ARTICLE 2 - MISSIONS PERMANENTES DE LA LIGUE	2
1. Animer la vie sportive dans la région, notamment :	3
2. Structurer la pratique du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées, notamment :	3
3. Former les acteurs du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées, notamment :	4
4. Développer la pratique du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées, notamment :	4
ARTICLE 3 - MISSIONS ACCESSOIRES DE LA LIGUE	4
ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA LIGUE	5
TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE	5
ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	5
ARTICLE 6 - QUORUM	6
ARTICLE 7 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 8 - RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
Assemblée Générale Ordinaire	7
Assemblée Générale Extraordinaire	7
ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 12 - PREROGATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 13 - REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 14 - LE/LA PRÉSIDENT(E)	11
ARTICLE 15 - LES MISSIONS DU PRÉSIDENT(E)	11
ARTICLE 16 - VACANCE DU PRÉSIDENT(E)	11
ARTICLE 17 - REVOCATION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)	12
ARTICLE 18 - LE BUREAU	12
ARTICLE 19 - LES COMMISSIONS	12
TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION	13
ARTICLE 20 – RESSOURCES	13
ARTICLE 21 - GESTION COMPTABLE	14
ARTICLE 22 - GESTION FINANCIERE	15
ARTICLE 23 - GESTION ADMINISTRATIVE	15
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
ARTICLE 24 - AUTORISATION FEDERALE	15
ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS	15
ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	16
ARTICLE 27 - LIQUIDATION DES BIENS	16
ARTICLE 28 - MISE SOUS TUTELLE FEDERALE	16
TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	16
ARTICLE 29 – PUBLICITE	16
ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR	17
Titre VII – DISPOSITIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES	17

PREAMBULE

Les Ligues régionales sont des organes déconcentrés de la Fédération Française de Ski Nautique et Wakeboard. A ce titre, elles sont porteuses des orientations fédérales.

Leur périmètre territorial est celui des services déconcentrés de l'Etat en région.

L'association résulte de la fusion de la Ligue Midi-Pyrénées et de la Ligue Languedoc-Roussillon de la FFSNW décidée dans le cadre de la réforme de l'Etat. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les règlements de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard.

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER – DENOMINATION - OBJET

L'association dénommée *Ligue d'Occitanie de Ski Nautique et de Wakeboard* (ci-après dénommée la **Ligue**) a été déclarée à la préfecture de Haute Garonne le 4 février 1971, sous le numéro 7567 et parue au Journal Officiel du 16 février 1971, page 1613.

La *Ligue d'Occitanie* est régie par les présents Statuts conformes aux Statuts, Règlement Intérieur et Règlements additionnels de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard.

La *Ligue d'Occitanie*, en qualité d'organe déconcentré de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard, contribue à la réalisation de l'objet social de cette dernière. A ce titre, et conformément aux statuts de la Fédération, La *Ligue d'Occitanie* est une entité régionale en charge de la structuration et du développement des seules disciplines dont la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard a obtenu délégation de la part du Ministère en charge des Sports.

Elle s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux et à servir les intérêts du ski nautique et du wakeboard et a fortiori ceux de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe chez Patrick Dupont, 3 impasse des Coccinelles à Beauzelle (31700). Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration de la Ligue.

ARTICLE 2 - MISSIONS PERMANENTES DE LA LIGUE

La Ligue d'Occitanie exerce l'ensemble de ses missions dans le respect des directives, statuts et règlements fédéraux.

La Ligue d'Occitanie reçoit délégation de la Fédération pour mener sur son territoire de compétence, les missions inscrites à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts de la Fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions définies par l'Assemblée Générale fédérale.

La Ligue d'Occitanie a le devoir d'établir un plan de développement régional de la pratique du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées, dans la lignée des orientations fédérales. Ce plan, de la durée de l'olympiade fixe les orientations, axes de développement et actions à mener visant à structurer la pratique du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées. Il doit être transmis à la Fédération ainsi que les bilans et perspectives d'évolution annuels.

Les missions de la *Ligue d'Occitanie* sont essentiellement au nombre de quatre :

1. ANIMER LA VIE SPORTIVE DANS LA REGION, NOTAMMENT :

- Apporter son soutien à la mise en œuvre des missions de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard afin d'atteindre les objectifs ;
- Organiser, soutenir et inciter la mise en place de rencontres, initiations, évènements, et compétitions en lien avec les Comités Départementaux ou Interdépartementaux, les clubs affiliés et les structures agréées à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard dans la région. Elle en établit le calendrier ;
- Apporter son aide et son soutien par tout moyen qu'elle estime nécessaire aux Comités Départementaux ou Interdépartementaux, aux clubs affiliés et aux structures agréées à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard dans la région.

2. STRUCTURER LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE, DU WAKEBOARD ET DE SES DISCIPLINES ASSOCIEES, NOTAMMENT :

- Représenter la Fédération auprès des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, du Mouvement sportif sur son territoire et toute autre structure permettant d'atteindre son objet social ;
- Représenter la Fédération auprès des Comités Départementaux ou Interdépartementaux, des clubs affiliés et des structures agréées à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard notamment en répercutant et diffusant les informations et documents provenant de la Fédération et animer ce réseau ;
- Favoriser la participation des Comités Départementaux ou Interdépartementaux, des clubs affiliés et des structures agréées à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard à toute initiative au service de ses valeurs et objectifs ;
- Œuvrer au développement du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées sur son territoire en contribuant, en lien avec les Comités Départementaux ou Interdépartementaux et les collectivités territoriales, à la protection des sites de pratique, à la création de nouvelles structures affiliées ou agréées et à l'adhésion de nouveaux licenciés ;

- Promouvoir une démarche de développement durable auprès des Comités Départementaux ou Interdépartementaux, des clubs affiliés et des structures agréées à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard ;
- Promouvoir l'image et les valeurs de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard auprès du grand public et des acteurs publics et privés par l'intermédiaire des médias locaux et régionaux;
- Contribuer au développement de l'emploi sportif au sein de la *Ligue d'Occitanie*, des Comités Départementaux ou Interdépartementaux, des clubs affiliés et des structures agréées.
- Contribuer à la réalisation des objectifs priorités par le Ministère en charge des sports.

3. FORMER LES ACTEURS DU SKI NAUTIQUE, DU WAKEBOARD ET DE SES DISCIPLINES ASSOCIEES,
NOTAMMENT :

- Participer à la mise en œuvre de formations techniques (diplômes fédéraux) de bénévoles, de dirigeants et d'officiels en lien et sous l'égide de la Fédération ;
- Veiller au développement des activités arbitrales au sein de son territoire en lien avec les instances fédérales compétentes ;
- Informer et prévenir les pratiques dopantes dans un souci de santé publique et d'équité sportive.

4. DEVELOPPER LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE, DU WAKEBOARD ET DE SES DISCIPLINES ASSOCIEES,
NOTAMMENT :

- Proposer la composition de toute liste de sportifs à la demande de la Direction Technique Nationale de la Fédération, accompagner et suivre ces sportifs listés ;
- Proposer et organiser des journées découvertes en lien avec les Comités Départementaux ou Interdépartementaux, les clubs affiliés et les structures agréées à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard ;
- Organiser et/ou participer à des journées et/ou des stages contribuant à l'élévation du niveau sportif et au renouvellement des compétiteurs.

ARTICLE 3 - MISSIONS ACCESSOIRES DE LA LIGUE

Au-delà de ses attributions permanentes, la Ligue peut, soit prendre des initiatives avec l'accord des instances fédérales, soit recevoir des missions de ces mêmes instances pour des actions contribuant aux objectifs fédéraux de formation, de développement et de promotion de l'image et des valeurs du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA LIGUE

La Ligue d'Occitanie est composée de l'ensemble des membres affiliés et agréés à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard se situant sur son territoire.

Ne composent plus la Ligue, les clubs et les structures qui ont perdu la qualité de membre de la FFSNW.

Conformément aux règlements et textes fédéraux la qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par démission : elle est constatée soit par le biais d'une notification expresse du membre soit par le non renouvellement annuel auprès de la FFSNW de la demande correspondant au statut du membre (affiliation/agrément).
- Par radiation fédérale pour non application des statuts et règlements. La radiation peut être sollicitée par la Ligue mais reste de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de la FFSNW.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie se compose :

- D'un représentant par club affilié et à jour administrativement et financièrement vis-à-vis de la Ligue et de la Fédération. Ce représentant peut être soit le Président soit un représentant désigné par le Comité Directeur du club.
- Du représentant de chaque structure agréée à jour administrativement et financièrement vis-à-vis de la Ligue et de la Fédération. Ce représentant est soit le dirigeant de la structure soit son représentant désigné.

Le nom du représentant élu ou désigné doit être transmis à la Ligue au moins 21 jours avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les représentants des clubs affiliés et des structures agréées, pour pouvoir valablement siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue, doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été licenciés au cours de la saison sportive précédente,
- être titulaire d'une licence dirigeant à jour, depuis plus de 6 mois (la date de saisie dans l'intranet fédéral faisant foi), dans le club ou la structure qu'ils représentent,
- avoir atteint la majorité légale au 31 décembre de l'année civile précédente,
- jouir de leurs droits civiques.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie sans pouvoir de vote :

- les Président(e)s de Comités Départementaux ou Interdépartementaux,
- les Président(e)s des Commissions Régionales,

- les Membres d'Honneur,
- tout licencié à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard sur le territoire de compétence de la Ligue d'Occitanie,
- les élus et représentants désignés par la Fédération,
- les cadres techniques,
- les représentants des collectivités territoriales, du mouvement sportif ou tout autre invité.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le nombre de voix dont disposent les clubs affiliés et structures agréées est déterminé en fonction du nombre de licences saisies sur la base de données fédérale, au titre deux saisons sportives précédant l'Assemblée Générale, selon le barème fixé par le **règlement intérieur** de la Ligue.

L'Assemblée Générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du tiers au moins des représentants des clubs affiliés et structures agréées représentant au moins la moitié des voix.

En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale devra se tenir dans les 15 jours suivants la date initiale de tenue de l'Assemblée Générale. Elle peut alors délibérer valablement sans considération de nombre de membres présents ou de voix représentées.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des représentants des clubs affiliés et des structures agréées représentant la moitié des voix.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un intervalle d'au moins quatorze jours et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des votants.

ARTICLE 7 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale ordinaire comme extraordinaire est convoquée par le/la Président(e) de la *Ligue* au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les convocations sont considérées conformes lorsqu'elles sont adressées par voie postale ou messagerie électronique.

L'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration est joint à la convocation. Le rapport moral du/de la Président(e), les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document soumis à décision sont transmis avec la convocation par voie électronique au préalable (postale si un membre en fait

expressément la demande) aux Président(e)s et aux représentants de chacun des membres affiliés ou agréés situés sur son territoire de compétence.

Ces documents sont également adressés au siège fédéral.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale fédérale.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les représentants désireux d'ajouter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peuvent en faire la demande par écrit au siège de la Ligue, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ce point fera l'objet d'une réponse soit oralement si le planning de l'AG le permet, soit par écrit dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle l'activité de la Ligue d'Occitanie, dans le cadre de la politique générale de la Fédération et des missions arrêtées par le Conseil d'Administration fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la Ligue d'Occitanie, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au Conseil d'Administration entraînera une nouvelle Assemblée Générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le Conseil d'Administration fédéral sera saisi pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni de tout autre organe ou commission de la Ligue.

Les candidats doivent se faire connaître 21 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les deux candidats remportant le plus de suffrages sont élus.

Elle désigne également les délégués qui représenteront la Ligue d'Occitanie lors de l'Assemblée Générale de la Fédération, conformément à la procédure détaillée dans le **Règlement Intérieur**.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'ensemble des éléments qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment la modification des présents textes conformément à l'article 25 des présents statuts, la dissolution et les modalités de liquidation des biens.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Conseil d'Administration ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois représentants des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le représentant d'un membre ne peut recevoir procuration que d'un seul autre membre de sa Ligue, étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des Commissions de la Ligue.

Les présidents des Comités Départementaux adressent chaque année, par courrier postal ou électronique, au siège de la Ligue, un compte rendu synthétique d'activités de leur Comité au moins 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de Ligue.

Les représentants des clubs affiliés et structures agréées situés sur son territoire de compétence adressent chaque année, par courrier postal ou électronique, au siège de la Ligue, un compte rendu d'activité synthétique de leur structure 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de Ligue.

A l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, le/la Secrétaire de la Ligue d'Occitanie en rédige le procès-verbal. Ce document, ainsi que toutes les pièces faisant l'objet d'une décision, sont transmis aux Clubs affiliés et structures agréées situés sur le territoire de compétence de la Ligue et adressés au siège fédéral dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Ligue d'Occitanie est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 8 à 12 personnes élues par l'Assemblée Générale électorale sans pouvoir excéder trois administrateurs licenciés au sein d'un même club ou d'une même structure sauf carence de candidat dans la limite du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Le mandat du Conseil d'Administration expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux

olympiques d'été lors de l'Assemblée Générale électorale de Ligue qui précède l'élection du nouveau Conseil d'Administration fédéral.

Ne peuvent prétendre à un mandat électif au sein du Conseil d'Administration de la Ligue :

- les salariés de la Fédération,
- les salariés des organes déconcentrés de la Fédération et autres organes de la Fédération,
- les cadres d'Etat détachés auprès de la Fédération

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- Par démission
- En cas d'absence physique à trois réunions successives du Conseil d'Administration, sans raison valable;
- En cas de décès

Les modalités de l'élection des membres du Conseil d'Administration sont précisées au **règlement intérieur** de la ligue.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le/la Président(e). La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.

Le/la Président(e) peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence physique d'un des membres à trois réunions successives, sans raison valable, ce dernier perd sa qualité d'administrateur de la Ligue.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins huit jours avant la date de la réunion.

Lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont susceptibles d'appel argumenté et motivé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège fédéral de la part des clubs affiliés et des structures agréées à la Fédération situés sur le territoire de la Ligue d'Occitanie, devant le Conseil d'Administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions des instances fédérales et/ou aux statuts et règlement fédéraux.

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est envoyé au plus tard dans les 30 jours à chacun des membres administrateurs. Ces derniers peuvent soumettre des rectifications par écrit ou avant l'approbation lors de la réunion suivante. L'ensemble des procès-verbaux est consultable au siège de la Ligue d'Occitanie.

Le/la secrétaire de la Ligue d'Occitanie rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du Bureau, qui seront contresignés par le Président. Ils doivent être communiqués au siège fédéral après validation du conseil d'administration de la ligue.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

ARTICLE 13 - REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La demande est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Ligue. Dès réception du courrier et sous condition de respect de la condition précisée au premier alinéa du présent article ci-dessus, le/la Président(e) doit convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 45 jours.

ARTICLE 14 - LE/LA PRÉSIDENT(E)

Le Conseil d'Administration élit en son sein le/la Président(e) pour l'olympiade en cours.

Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) de la Ligue d'Occitanie toutes fonctions rémunérées exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte, sous le contrôle ou en concurrence de la Ligue, de la Fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations affiliées ou des structures agréées.

Le mandat du/de la Président(e) prend fin avec celui du conseil d'administration.

L'âge limite pour se présenter à la présidence de la Ligue d'Occitanie est de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'élection sauf carence de candidat.

ARTICLE 15 - LES MISSIONS DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

Le Président(e) de la Ligue préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration ainsi que celles du Bureau. Son rôle est d'organiser l'activité de la Ligue.

Il représente la Ligue d'Occitanie dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il représente la Fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du Mouvement sportif de sa région l'Occitanie.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du Conseil d'Administration après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration conformément à l'article 12 des présents statuts. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Le Président peut retirer une délégation après information du Conseil d'Administration de la Ligue qui valide cette décision.

ARTICLE 16 - VACANCE DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

En cas de vacance du poste de Président(e) de la Ligue d'Occitanie, pour quelque cause que ce soit, les affaires courantes de la Ligue sont provisoirement assurées par le Secrétaire qui doit convoquer le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais, afin d'élire en son sein un(e) nouveau(nouvelle) Président(e).

Si toutefois le Secrétaire ne peut, pour quelque cause que ce soit, assurer les fonctions de Président(e), le Conseil d'Administration désigne en son sein un membre chargé de traiter provisoirement les affaires courantes de la Ligue et de convoquer le Conseil d'Administration en vue de désigner un nouveau Président(e).

ARTICLE 17 - REVOCATION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de Président(e) avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- la révocation du/de la Président(e) doit être votée par au moins les trois quarts des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 - LE BUREAU

Le Bureau administre la Ligue, notamment en exerçant l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

Le Bureau est composé du/de la Président(e), du/de la Secrétaire et du/de la Trésorier(e). Et, si nécessaire, un ou plusieurs vice-Président(e)s peuvent être élus par le Conseil d'Administration sur proposition du/de la Président(e).

Le mandat des membres du Bureau expire avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci doit être pourvu par la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le poste de Trésorier ne peut être vacant plus de deux mois.

En attendant l'Assemblée Générale élective suivante, le/la Président(e) peut proposer la nomination d'un membre intérimaire à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la Ligue.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Conseil d'Administration se réunit suite à son élection afin de procéder à l'élection du Bureau qu'il présente ensuite à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration de la Ligue d'Occitanie peut mettre en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Les Commissions Régionales ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes ; elles peuvent être consultées par la Ligue sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Conseil d'Administration de la Ligue toute proposition appropriée.

Dès son élection tous les quatre ans, le Conseil d'Administration désigne les Président(e)s des Commissions Régionales. Ils sont alors chargés de présenter dans un délai d'un mois la composition de leur commission qui doit ensuite être validée par le Conseil d'Administration de la Ligue. Chaque commission est composée de minimum deux personnes et de quatre au plus.

Le/la Président(e), le Secrétaire et le Trésorier de la Ligue d'Occitanie sont membres de droit de chaque Commission Régionale.

Les Président(e)s des commissions régionales sont membres consultatifs du conseil d'administration.

Les Commissions constituées, se réunissent au moins trois fois par an.

Chaque Président de Commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble des activités de la Commission qu'il représente. Il soumet dans un premier temps son rapport au Conseil d'Administration de la Ligue pour avis, puis en fait une présentation lors de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Sont obligatoirement créées :

- une commission de surveillance des opérations électorales,
- une commission sportive régionale qui aura en charge les formations, les stages ainsi que les compétitions et évènements.

Leurs missions sont détaillées dans le **règlement intérieur**.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou Groupes de Travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 20 – RESSOURCES

La Ligue d'Occitanie œuvre afin d'obtenir les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'à son développement.

Elle s'engage notamment dans les différents dispositifs régionaux de soutien aux actions qu'elle mène dans le cadre de son objet.

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les aides et soutiens de la Fédération ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- une partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

ARTICLE 21 - GESTION COMPTABLE

La comptabilité de la Ligue d'Occitanie est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont pour chaque exercice, certifiés par un commissaire aux comptes ou vérifiés par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Toutefois, la date de clôture pourra être modifiée exceptionnellement à l'initiative du Conseil d'Administration de la Fédération.

La comptabilité sera adressée à la FFSNW, chaque année, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale dans les deux mois.

Les comptes de la Ligue sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La Ligue d'Occitanie gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre, et après accord préalable du conseil d'administration, tous comptes bancaires sous la signature du/de la Président(e). Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du Bureau.

Le/la Président(e) ou toute personne déléguée par lui peut décider l'acquisition, la location ou sous-location de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet dans la limite de 3 000€. Au-delà de cette somme, le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent. Les paiements des factures fédérales dont le montant peut être plus élevé, n'entrent pas dans cette limite.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le Conseil d'Administration fédéral et une délibération expresse de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Dans le cas où il est fait appel à des vérificateurs aux comptes, ces derniers ont accès à tous les documents comptables de la Ligue afin de vérifier annuellement l'enregistrement des opérations dans les comptes, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation et du bilan, la tenue effective des registres obligatoires, la sincérité des informations. Ils présentent leur rapport devant l'Assemblée Générale. Ce rapport décrit la nature exacte de leur mission, l'étendue des travaux effectués, la nature des éléments contrôlés, leurs observations, recommandations et, le cas échéant, des propositions ainsi que leurs conclusions.

ARTICLE 22 - GESTION FINANCIERE

Le/la Président(e) ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du Conseil d'Administration et de la commission financière fédérale.

Le/la Trésorier(e) assure la gestion financière et est habilité à effectuer les paiements.

ARTICLE 23 - GESTION ADMINISTRATIVE

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social ou administratif de la Ligue d'Occitanie.

Le Bureau de la Ligue d'Occitanie tient à la disposition du siège fédéral, tous les documents que ce dernier jugera utiles.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 - AUTORISATION FEDERALE

Les présents statuts peuvent être complétés avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration fédéral par un « TITRE VII - DISPOSITIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES ».

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'Assemblée Générale fédérale après demande motivée du Conseil d'Administration de la Ligue d'Occitanie.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts, ayant obtenue l'autorisation préalable du Conseil d'Administration fédéral, doit être soumise au vote d'une Assemblée Générale de la Ligue réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut adopter la modification des statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié plus une voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les 15 jours sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le Trésorier de la Fédération.

Les actifs de l'association reviennent à la Fédération.

ARTICLE 28 - MISE SOUS TUTELLE FEDERALE

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du conseil d'administration, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de la Ligue d'Occitanie...), le Conseil d'Administration fédéral peut, tout en conservant l'organe déconcentré de la Fédération, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein du Conseil d'Administration fédéral. Il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de la Ligue.

Et dans le cas où la Ligue d'Occitanie ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la Fédération, le Conseil d'Administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus, ou procéder aux modifications statutaires qui s'imposent (objet, dénomination, missions...).

Elle perd tout droit de se prévaloir de la qualité d'organe déconcentré de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Le/la Président(e) de la Ligue d'Occitanie doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dont dépend le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi que toute modification des statuts ou de son siège social.

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Ligue d'Occitanie doit être approuvé par le Conseil d'Administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie.

Il peut être complété avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration fédéral par un « TITRE V - DISPOSITIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES ».

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'Assemblée Générale fédérale après demande motivée du Conseil d'Administration de la Ligue d'Occitanie.

TITRE VII – DISPOSITIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte de la Ligue.

En cas de révocation du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants présents, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elles est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président de Ligue.

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration, et est spécialement chargé de l'administration courante de la Ligue, des rapports avec la Fédération et les Pouvoirs Publics. Il doit en toute circonstance veiller au bon fonctionnement de la Ligue. Il prend d'urgence toute mesure utile, sous condition d'en rendre compte au Conseil d'Administration dès sa première réunion.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale fédérale du 20 mars 2016 et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Ligue d'Occitanie réunie le 26 novembre 2016 à Balma (31).

Le Président de Ligue

Rémy Charrue



Le secrétaire Général de Ligue

Thierry Pelou

